



**FR**

**Protocole MAC  
Comité d'experts gouvernementaux  
Première session  
Rome, 20 - 24 mars 2017**

UNIDROIT 2017  
Etude 72K – CEG1 – W.P. 2  
Original: anglais  
20 mars 2017

**RAPPORT JOURNALIER  
DU  
20 MARS 2017**

*(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)*

**Point n° 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session et élection des fonctionnaires**

1. M. José Angelo Estrella-Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a ouvert la première session du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après le «Comité») chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé «Protocole MAC») au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, le 20 mars 2017, à 10 h 07. Il a félicité le Comité d'étude pour ses travaux de préparation de l'avant-projet de Protocole MAC et il a souligné l'importance de la Convention du Cap (ci-après la «Convention») pour faciliter le financement basé sur un actif dans des pays où un tel financement n'est pas aisément accessible. Il a conclu en notant que le projet de Protocole MAC ouvrait des perspectives très prometteuses, comme l'indiquait le fait que 130 délégués de 42 pays s'étaient inscrits pour participer à la session.

2. Le Secrétaire Général a invité à la présentation de candidatures pour la Présidence de la session. *M. Dominique D'Allaire (Canada) a été élu Président du Comité.*

3. Le Président a nommé Sir Roy Goode (Royaume-Uni) comme Rapporteur. Il a rendu hommage au travail accompli par Sir Roy Goode avec la rédaction des Commentaires officiels aux divers Protocoles de la Convention. *Sir Roy Goode a été nommé Rapporteur du Comité.*

**Point n° 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté et organisation de la session**

4. *L'ordre du jour provisoire (Etude 72K – CGE1 – Doc. 1) a été adopté.*

**Point n° 3 de l'ordre du jour : Présentation de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'historique de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles**

5. Le Président a invité le Rapporteur à faire une présentation de la Convention. Le Rapporteur a expliqué qu'il s'agit d'une Convention cadre qui s'applique à des types spécifiques d'actifs, couverts

par des Protocoles additionnels. Il a ensuite expliqué plusieurs autres concepts fondamentaux, tels que la priorité accordée aux garanties internationales en vertu de la Convention, le fonctionnement du registre international et les moyens en cas d'inexécution des obligations et d'insolvabilité prévus par la Convention.

6. La présentation du Rapporteur a été suivie d'une présentation de la genèse du projet du Protocole MAC par M. William Brydie-Watson, fonctionnaire juriste au Secrétariat d'UNIDROIT. Il a expliqué l'évolution du Protocole depuis ses débuts en 2005 jusqu'à la première session du Comité, notamment en ce qui concerne les travaux du Comité d'étude.

7. Le Secrétaire Général a présenté les divers documents préparés pour la session.

8. Le Président a ouvert la discussion. Un observateur a noté que le secteur privé avait participé de manière significative à l'élaboration de l'avant-projet de Protocole pour assurer que ses dispositions soient commercialement viables.

**Point n° 4 de l'ordre du jour : Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.**

9. Le Président a invité le Comité à s'abstenir de rédiger en séance plénière. Il a noté qu'un Comité de rédaction se réunirait durant la semaine pour élaborer et proposer des projets de dispositions sur les questions identifiées par le Comité.

10. Le Président a invité à formuler des observations générales sur l'avant-projet de Protocole.

11. Un observateur a noté le potentiel du Protocole MAC pour élargir l'accès au crédit pour le financement de matériels d'équipements MAC de grande valeur à l'échelle mondiale.

Article I

12. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article I. Une délégation a proposé que les définitions des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers aux articles Article I(2)(a)(b) and (h) soient modifiées pour couvrir les accessoires, composants et pièces, ainsi que les manuels, les données et les registres. La proposition a été appuyée par plusieurs autres délégations.

13. *Le Président a conclu que les définitions des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers aux articles Article I(2)(a)(b) and (h) soient modifiées pour couvrir les accessoires, composants et pièces, ainsi que les manuels, les données et les registres. Le Comité a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

14. Une délégation a proposé que les codes du Système harmonisé (ci-après dénommés «SH») énumérés dans les Annexes de l'avant-projet de Protocole soient déplacés des Annexes dans une Résolution de la Conférence diplomatique et que le processus pour leur modification soit prévu dans le règlement. La délégation a noté que cette approche éviterait les questions relevant du droit des traités et faciliterait le processus d'amendement des codes SH.

15. Un observateur a noté la définition de « matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier » à l'Article I(2)(f) de l'avant-projet de Protocole. Il a noté que de nombreux systèmes juridiques subordonnent les droits portant sur des biens mobiliers aux sûretés portant sur la propriété foncière lorsque le bien est physiquement fixé au terrain. Il a proposé que la définition soit modifiée pour exiger un rattachement physique. Une délégation et un autre observateur ont mis en garde

contre cette approche, étant donné que certains systèmes juridiques prévoient que des sûretés sur des biens immobiliers soient étendues à des biens meubles utilisés sur la propriété immobilière, même en l'absence de fixation physique.

16. *Le Président a conclu que la définition de «matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier» devrait être réexaminée au cours de la discussion de l'Article VII.*

17. Une délégation a suggéré de simplifier les termes « matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers » utilisés tout au long de l'avant-projet de Protocole. D'autres délégations se sont opposées à cette suggestion en se fondant sur le fait que cela pourrait poser des problèmes en ce qui concerne la faculté d'un État d'écarter l'application du Protocole pour ce qui est des trois catégories de matériels d'équipement.

18. *Le Comité est convenu que l'application de l'avant-projet de Protocole MAC devrait être définie par référence aux codes SH. Le Comité a noté que cette approche contribuerait à limiter l'application du Protocole aux équipements mobiles de grande valeur.*

## Article II

19. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article II.

20. Une délégation a noté que le libellé du paragraphe 3 n'était pas clair au regard de l'objectif politique consistant à permettre aux États contractants d'exclure l'application de la Convention en ce qui concerne une Annexe tout entière. Cette intervention a été appuyée par une autre délégation.

21. *Le Comité est convenu de renvoyer la question au Comité de rédaction pour veiller à ce que l'avant-projet de Protocole reflète adéquatement cet objectif.*

22. Le Comité a examiné la question de savoir si l'avant-projet de Protocole couvrait de façon adéquate les matériels en stocks.

23. *Le Comité est convenu que l'avant-projet de Protocole, tel qu'il était actuellement rédigé, pourrait s'appliquer aux matériels d'équipement MAC détenus en stocks, mais qu'il serait nécessaire de recueillir les avis sur ce point du secteur privé afin de déterminer si l'approche actuelle peut fonctionner sur le plan commercial.*

## Annexes 1, 2 et 3

24. Le Président a ouvert la discussion sur les Annexes 1, 2 et 3.

25. *Le Comité a adopté les Annexes telles que proposées dans l'avant-projet de Protocole.*

## Article XXXII

26. Le Rapporteur a expliqué la façon dont opère l'article XXXII. Le Président a ouvert la discussion sur l'article XXXII.

27. Une délégation a proposé que le paragraphe 3 soit modifié afin de prévoir que les États contractants qui ont choisi de ne pas appliquer le Protocole à une certaine Annexe n'auraient pas le pouvoir de voter sur un amendement à ladite Annexe.

28. Une délégation a proposé de supprimer les mots "autre qu'aux Annexes" au paragraphe 3. Cette intervention a été soutenue par une autre délégation.

29. Une autre délégation a demandé pourquoi le nombre minimum d'États contractants pour l'entrée en vigueur de l'avant-projet de Protocole avait été fixé à cinq, ce qui diffère des précédents Protocoles à la Convention. Le Secrétaire Général a expliqué qu'en raison de divers facteurs, les dispositions d'entrée en vigueur étaient différentes dans les protocoles antérieurs. Le Président a suggéré que la question soit examinée plus avant lorsque l'article sur l'entrée en vigueur serait présenté au Comité.

30. *Le Comité est convenu de placer le mot «trois» entre crochets pour le moment, ce qui serait conforme à la disposition relative à l'entrée en vigueur de la Convention elle-même.*

31. Un observateur a noté que les codes SH figurant dans les Annexes à l'avant-projet de Protocole étaient fondés sur la version du SH de 2012 et que l'édition 2017 du SH était entré en vigueur le 1er janvier 2017. Il a expliqué que la plupart des codes figurant dans les Annexes n'avait pas été affectée par les modifications apportées à l'édition de 2017. Il a illustré comment le système de modification prévu à l'article XXXII s'appliquerait aux codes affectés par les modifications du SH.

32. Plusieurs délégations ont demandé si le mot «peut» au paragraphe 4 donnait au Dépositaire des pouvoirs discrétionnaires à l'égard des recommandations contenues dans les rapports annuels prévus au paragraphe 1. Des délégations ont également demandé si les rapports annuels étaient effectivement nécessaires, dès lors que les modifications au SH ne se produisent que tous les cinq ans. Le Président a remarqué que les rapports annuels ne seraient probablement pas une tâche bien lourde lorsque peu de mesures auraient été prises demandant d'être consignées.

33. Le Secrétaire Général a expliqué les différents processus d'amendement prévus à l'article XXXII, en fonction du type d'amendement envisagé. Il a noté que le Comité d'étude avait envisagé trois processus d'amendement différents, selon la nature de la disposition à amender. Il a expliqué que le paragraphe 3 reflétait le processus formel normal de modification des traités pour modifier le texte du Protocole lui-même, conformément aux procédures d'amendement des trois Protocoles précédents. Il a ensuite expliqué que le paragraphe 4 prévoyait un processus d'amendement plus rapide qui permettrait d'amender les Annexes au Protocole pour inclure de nouveaux codes SH couvrant des équipements MAC "sensiblement similaires" aux équipements MAC couverts par les codes SH déjà contenus dans les Annexes. Enfin, il a noté que le paragraphe 5 prévoyait un mécanisme plus efficace pour modifier les Annexes au Protocole, lorsque ces modifications n'auraient aucun effet sur le champ d'application du Protocole, mais aligneraient les codes du SH dans les Annexes pour refléter les changements de numérotation du SH lui-même.

34. Le Comité a longuement débattu des dispositions proposées dans l'avant-projet de Protocole. Une délégation a proposé que les codes du SH auxquels s'appliquait le Protocole MAC soient inscrits dans le règlement au Protocole plutôt que figurer dans les Annexes au Protocole lui-même. Cette délégation a exprimé son intention de présenter une proposition de formulation à cet effet pour son examen par le Comité.

35. Une autre délégation s'est interrogée sur la manière dont le paragraphe 6 fonctionnait et si l'intention était qu'une garantie de droit interne constituée sur un matériel d'équipement MAC relevant d'un code SH qui serait par la suite inscrit dans une Annexe au Protocole MAC perdrait sa priorité au regard d'une garantie internationale inscrite ultérieurement. Le Comité a examiné si l'article 60 de la Convention protégerait la garantie nationale dans un tel cas. Il a été expliqué que le paragraphe 6 avait été rédigé initialement par le Comité d'étude pour protéger les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC couverts par un code SH qui serait ultérieurement retiré des annexes, mais que l'hypothèse contraire n'avait pas été envisagée.

36. Une délégation s'est demandé si le paragraphe 6 visait à s'appliquer aux garanties internationales couvertes par le Protocole, ou seulement aux garanties inscrites. Une délégation a opposé le paragraphe à d'autres articles du Protocole et a fait observer qu'il visait à couvrir les garanties internationales aussi bien inscrites que non inscrites.

37. *Le Comité est parvenu à un consensus sur le fait que la procédure d'amendement des dispositions du Protocole lui-même était adéquate. Le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur la procédure de modification des Annexes au Protocole. Le Comité a décidé qu'il était nécessaire d'identifier une procédure qui équilibrerait la flexibilité et l'innovation pour l'amendement des Annexes selon des pratiques en matière de traités acceptables. Le Comité a noté qu'une proposition de rédaction sur l'article XXXII était attendue d'une délégation le deuxième jour de la réunion du Comité.*

### Article III

38. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article III.

39. Une délégation a noté que cet article était fondé sur le libellé de l'article III du Protocole ferroviaire de Luxembourg qui ne permet de déroger qu'aux seuls paragraphes 3 et 4 de l'article régissant la «Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations». On a demandé pourquoi cette approche différait du Protocole aéronautique qui, à l'article IV(3), autorisait une dérogation aux paragraphes 2 à 4 de l'article régissant la «Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations ». *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

40. *Le Comité a adopté l'article III tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole, sous réserve de la question renvoyée au Comité de rédaction.*

### Article IV

41. *Le Comité a adopté l'article IV tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

### Article V

42. *Le Comité a adopté l'article V tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

### Article VI

43. *Le Comité a adopté l'article VI tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

44. *Le Président a clos la séance à 16 h 47.*